



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 07 - JUILLET 2022**

**PUBLIÉ LE 08 JUILLET 2022**

ARS OCCITANIE

-DTARS-11

DDTM

-SPRISR/USR

## SOMMAIRE

### ARS OCCITANIE

DTARS-11

#### Décisions tarifaires du 5 juillet 2022

n° 2022-3167 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APF FRANCE HANDICAP - pour les établissements et services suivants :

- Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH APF AUDE.....1

n° 2022-3168 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH 11 pour les établissements suivants :

- Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH CARCASSONNE/NARBONNE.....4

n° 2022-3191 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AFDAIM ADAPEI 11 pour les établissements suivants :

- M.A.S. de MALLEVILLE
- ESAT L'ENVOL
- ESAT LA CLAPE L'ENVOL
- ESAT L'ENVOL QUATORZE
- ESAT L'ENVOL RIEUX-MINERVOIS
- IME Les HIRONDELLES LIMOUX
- IME Les HIRONDELLES CARCASSONNE
- SESSAD Les HIRONDELLES CARCASSONNE
- ESAT LASTOURS
- ESAT L'ENVOL
- ESAT ATELIERS du LAURAGAIS
- ESAT JULES FIL
- ESAT JEAN CAHUC
- SESSAD Les HIRONDELLES
- MAS PECH de MONTREDON
- UEEA de l'IME Les HIRONDELLES
- UEM de l'IME Les HIRONDELLES
- IME Les HIRONDELLES NARBONNE.....7

## **Décisions tarifaires du 6 juillet 2022**

|   |    |
|---|----|
| n° 2022-3163 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT ATELIER de LORDAT à BRAM.....     | 14 |
| n° 2022-3164 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT CERS à LIMOUX.....                | 17 |
| n° 2022-3165 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT PAULE MONTALT à CUXAC-d'AUDE..... | 20 |
| n° 2022-3166 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 du SESSAD TSA à CARCASSONNE.....          | 23 |
| n° 2022-3169 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 du FAM Les ROMARINS à PENNAUTIER.....                | 26 |
| n° 2022-3170 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de FAM La TERRASSE du CARDOU à RENNES-les-BAINS..... | 28 |
| n° 2022-3171 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EAM Le CARIGNAN à RIBAUTE.....                    | 30 |
| n° 2022-3172 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de FAM HENRI PECH DE LACLASSE à CUXAC-d'AUDE.....    | 32 |

## **DDTM**

### **SPRISR/USR**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2022-064 du 7 juillet 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 :<br>- réalisation de signalisation horizontale sur l'A61 du PK 312 au PK 330 dans le sens TOULOUSE / NARBONNE<br><u>durée des travaux</u> : du 5 au 16 septembre 2022<br>Communes d'ARZENS, LAVALETTE, CARCASSONNE..... | 34 |
| Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2022-065 du 7 juillet 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9 :<br>- réalisation d'entretien de la signalisation horizontale de l'échangeur de SIGEAN N° 39 – commune de SIGEAN<br><u>durée des travaux</u> : du 5 au 9 septembre 2022.....   | 37 |
| Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2022-066 du 7 juillet 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 :<br>- réalisation de travaux de réfection des joints de pont sur l'échangeur de CARCASSONNE-Ouest N° 23 - commune de CARCASSONNE<br><u>durée des travaux</u> : du 1 <sup>er</sup> au 3 août 2022.....                   | 41 |

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2022-067 du 7 juillet 2022  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 :  
- réalisation de travaux de réparation des joints de pont sur l'échangeur de  
BRAM N° 22 - commune de VILLESISCLE  
durée des travaux : du 2 au 5 août 2022.....44

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2022-068 du 8 juillet 2022  
portant réglementation temporaire de la circulation sur A61 :  
- travaux d'élargissement de 2 x 3 voies entre la bifurcation A9/A61 et  
l'échangeur N° 25 de LEZIGNAN-CORBIERES  
Abroge et remplace l'arrêté n° DDTM-SPRISR-USR-2022-052.....47

DECISION TARIFAIRE N° 2022 - 3167 PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH APF  
AUDE - 110005212

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'AUDE en date du 20/04/2022 ;

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/10/2021, prenant effet au 01/01/2021

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3167-2022 en date du 27 juin 2022.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239), a été fixée à 285 684,08 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

| Dotations (en €) |      |      |            |       |       |       |       |
|------------------|------|------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS           | INT  | SI   | EXT        | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110005360        | 0,00 | 0,00 | 251 209,71 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |      |      |       |       |       |       |       |
|------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT  | SI   | EXT   | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110005360              | 0,00 | 0,00 | 53,11 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 20 934,14 € (dont 20 934,14 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 251 209,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 251 209,71 € (dont 251 209,71 € imputable à l'Assurance Maladie)**

| Dotations (en €) |      |      |            |       |       |       |       |
|------------------|------|------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS           | INT  | SI   | EXT        | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110005360        | 0,00 | 0,00 | 251 209,71 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |      |      |       |       |       |       |       |
|------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT  | SI   | EXT   | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110005360              | 0,00 | 0,00 | 53,11 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 20 934,14 € (dont 20 934,14 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH 11 110786175) et aux structures concernées.

Fait à Carcassonne, le 05 juillet 2022

Le Directeur de la délégation départementale,



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2022- 3168 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH 11 - 110786175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) -  
SAMSAH CARCASSONNE / NARBONNE - 110005360

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'AUDE en date du 20/04/2022 ;

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/06/2021, prenant effet au 01/01/2021.

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3168-2022 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH 11 (110786175), a été fixée à 251 209,71 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées: 251 209,71 €** (dont 251 209,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) |      |      |            |       |       |       |       |
|------------------|------|------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS           | INT  | SI   | EXT        | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110005212        | 0,00 | 0,00 | 285 684,08 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |      |      |       |       |       |       |       |
|------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT  | SI   | EXT   | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110005212              | 0,00 | 0,00 | 61,89 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 23 807,01€ (dont 23 807,01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 285 684,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 285 684,08€ (dont 285 684,08 € imputable à l'Assurance Maladie)**

| Dotations (en €) |      |      |            |       |       |       |       |
|------------------|------|------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS           | INT  | SI   | EXT        | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110005212        | 0,00 | 0,00 | 285 684,08 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |      |      |       |       |       |       |       |
|------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT  | SI   | EXT   | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110005212              | 0,00 | 0,00 | 61,89 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 23 807,01 € (dont 23 807,01 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP 750719239) et aux structures concernées.

Fait à Carcassonne, le 05 juillet 2022

Le Directeur de la délégation départementale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' followed by a horizontal line extending to the right.

Xavier CRISNAIRE

8413

DECISION TARIFAIRE N° 2022- 3191 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AFDAIM ADAPEI 11 - 110786084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE MALLEVILLE - 110002540

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ENVOL - 110781200

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA CLAPE L'ENVOL - 110783214

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ENVOL QUATORZE - 110781101

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ENVOL RIEUX MINERVOIS -  
110781192

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES HIRONDELLES LIMOUX - 110780392

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE - 110780541

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES HIRONDELLES  
CARCASSONNE - 110787397

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LASTOURS - 110781051

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ENVOL - 110781135

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ATELIERS DU LAURAGAIS -  
110781143

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT JULES FIL - 110783206

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT JEAN CAHUC - 110787090

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES HIRONDELLES -  
110002649

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS PECH DE MONTREDON - 110007002

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEEA DE L'IME LES HIRONDELLES - 110009016

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEM DE L'IME LES HIRONDELLES - 110008786

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES HIRONDELLES NARBONNE - 110780368

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Régional de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'AUDE en date du 20/04/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/07/2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084), a été fixée à 25 040 298,44 €, dont -463 376,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées: 25 040 298,44 €** (dont 25 040 298,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) |              |              |            |            |       |       |       |
|------------------|--------------|--------------|------------|------------|-------|-------|-------|
| FINES            | INT          | SI           | EXT        | Aut_1      | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110002540        | 3 640 079,89 | 0,00         | 631 445,93 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110002649        | 0,00         | 0,00         | 0,00       | 506 898,98 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110007002        | 3 687 405,37 | 0,00         | 317 503,58 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110008786        | 0,00         | 0,00         | 0,00       | 283 780,91 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110009016        | 0,00         | 0,00         | 0,00       | 149 940,51 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110780368        | 640 574,57   | 2 720 250,08 | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110780392        | 763 516,27   | 970 295,18   | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110780541        | 0,00         | 2 492 086,77 | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110781051        | 0,00         | 0,00         | 786 911,57 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110781101        | 0,00         | 0,00         | 919 013,41 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110781135        | 0,00         | 0,00         | 611 984,77 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110781143        | 0,00         | 0,00         | 932 880,96 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

|           |      |      |              |            |      |      |      |
|-----------|------|------|--------------|------------|------|------|------|
| 110781192 | 0,00 | 0,00 | 604 658,04   | 0,00       | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781200 | 0,00 | 0,00 | 1 248 510,15 | 0,00       | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110783206 | 0,00 | 0,00 | 1 191 161,29 | 0,00       | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110783214 | 0,00 | 0,00 | 1 004 625,51 | 0,00       | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110787090 | 0,00 | 0,00 | 577 745,07   | 0,00       | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110787397 | 0,00 | 0,00 | 0,00         | 359 029,63 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |        |        |        |       |       |       |
|-----------|------------------------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|
|           | INT                    | SI     | EXT    | Aut_1  | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110002540 | 255,82                 | 0,00   | 248,99 | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110002649 | 0,00                   | 0,00   | 0,00   | 192,74 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110007002 | 250,71                 | 0,00   | 257,30 | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110008786 | 0,00                   | 0,00   | 0,00   | 219,64 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110009016 | 0,00                   | 0,00   | 0,00   | 102,84 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110780368 | 278,51                 | 349,02 | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110780392 | 455,83                 | 265,69 | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110780541 | 0,00                   | 324,28 | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110781051 | 0,00                   | 0,00   | 81,72  | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110781101 | 0,00                   | 0,00   | 84,02  | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110781135 | 0,00                   | 0,00   | 74,07  | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110781143 | 0,00                   | 0,00   | 75,59  | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

|           |      |      |       |        |      |      |      |
|-----------|------|------|-------|--------|------|------|------|
| 110781192 | 0,00 | 0,00 | 80,77 | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781200 | 0,00 | 0,00 | 72,47 | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110783206 | 0,00 | 0,00 | 72,77 | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110783214 | 0,00 | 0,00 | 75,97 | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110787090 | 0,00 | 0,00 | 78,13 | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110787397 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 119,04 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 086 691,53 € (dont 2 086 691,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 26 093 674,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 26 093 674,44 €**  
(dont 26 093 674,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS    | Dotations (en €) |              |            |            |       |       |       |
|-----------|------------------|--------------|------------|------------|-------|-------|-------|
|           | INT              | SI           | EXT        | Aut_1      | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110002540 | 3 640 079,89     | 0,00         | 631 445,93 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110002649 | 0,00             | 0,00         | 0,00       | 546 898,98 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110007002 | 3 737 405,37     | 0,00         | 317 503,58 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110008786 | 0,00             | 0,00         | 0,00       | 283 780,91 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110009016 | 0,00             | 0,00         | 0,00       | 149 940,51 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110780368 | 1 082 703,57     | 2 720 250,08 | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110780392 | 813 516,27       | 970 295,18   | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110780541 | 0,00             | 2 763 333,77 | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110781051 | 0,00             | 0,00         | 816 911,57 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110781101 | 0,00             | 0,00         | 919 013,41 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110781135 | 0,00             | 0,00         | 611 984,77 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

|           |      |      |              |            |      |      |      |
|-----------|------|------|--------------|------------|------|------|------|
| 110781143 | 0,00 | 0,00 | 932 880,96   | 0,00       | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781192 | 0,00 | 0,00 | 604 658,04   | 0,00       | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110781200 | 0,00 | 0,00 | 1 248 510,15 | 0,00       | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110783206 | 0,00 | 0,00 | 1 261 161,29 | 0,00       | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110783214 | 0,00 | 0,00 | 1 054 625,51 | 0,00       | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110787090 | 0,00 | 0,00 | 577 745,07   | 0,00       | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110787397 | 0,00 | 0,00 | 0,00         | 409 029,63 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |        |        |        |       |       |       |
|-----------|------------------------|--------|--------|--------|-------|-------|-------|
|           | INT                    | SI     | EXT    | Aut_1  | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110002540 | 255,82                 | 0,00   | 248,99 | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110002649 | 0,00                   | 0,00   | 0,00   | 207,95 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110007002 | 254,11                 | 0,00   | 257,30 | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110008786 | 0,00                   | 0,00   | 0,00   | 219,64 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110009016 | 0,00                   | 0,00   | 0,00   | 102,84 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110780368 | 470,74                 | 349,02 | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110780392 | 485,68                 | 265,69 | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110780541 | 0,00                   | 359,57 | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110781051 | 0,00                   | 0,00   | 84,84  | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110781101 | 0,00                   | 0,00   | 84,02  | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110781135 | 0,00                   | 0,00   | 74,07  | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110781143 | 0,00                   | 0,00   | 75,59  | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 110781192 | 0,00                   | 0,00   | 80,77  | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

|           |      |      |       |        |      |      |      |
|-----------|------|------|-------|--------|------|------|------|
| 110781200 | 0,00 | 0,00 | 72,47 | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110783206 | 0,00 | 0,00 | 77,05 | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110783214 | 0,00 | 0,00 | 79,75 | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110787090 | 0,00 | 0,00 | 78,13 | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110787397 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 135,62 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 174 472,85€ (dont 2 174 472,85€ imputable à l'Assurance Maladie)

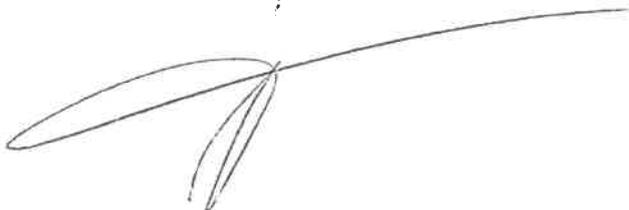
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Régional de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 110786084) et aux structures concernées.

Fait à Carcassonne, le 05 juillet 2022

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2022 -3163 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT ATELIER DE LORDAT - 110781184

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ATELIER DE LORDAT (110781184) sise 11, AV, PAUL RIQUET, 11150 BRAM 11150, Bram et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES CEDRES (110786712);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ATELIER DE LORDAT (110781184) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2022, par le Directeur de la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2022.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 387 445,63 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

|                 | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS  |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 43 528,19             |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 315 003,66            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 28 913,78             |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                  |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | <b>387 445,63</b>     |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 387 445,63            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                  |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 287,14 €.

Le prix de journée est de 71,55 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 387 445,63 €  
(douzième applicable s'élevant à 32 287,14 €)
- prix de journée de reconduction : 71,55 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CEDRES (110786712) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 06 juillet 2022

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

10666

DECISION TARIFAIRE N° 2022-3164 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT CERS - 110783248

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT CERS (110783248) sise 1, AV, DU 1ER MAI, 11300 LIMOUX 11300, Limoux et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT CERS (110783248) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2022, par le Directeur de la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2022.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 330 522,54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

|                 | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS  |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 103 659,26            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 183 111,02          |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 120 272,26            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                  |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | <b>1 407 042,54</b>   |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 1 330 522,54          |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 26 520,00             |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 50 000,00             |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 876,88 €.

Le prix de journée est de 52,80 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 380 522,54 €  
(douzième applicable s'élevant à 115 043,55 €)
- prix de journée de reconduction : 54,79 €

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 06 juillet 2022

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

10667

DECISION TARIFAIRE N° 2022-3165 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT PAULE MONTALT - 110783255

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT PAULE MONTALT (110783255) sise 5, AV, CHARLES DE GAULLE, 11590 CUXAC D AUDE 11590, Cuxac-d'Aude et gérée par l'entité dénommée ANSEI (110786100);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PAULE MONTALT (110783255) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2022, par le Directeur de la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2022.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 706 015,52 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

|                 | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS  |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 96 873,94             |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 602 292,80            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 44 531,02             |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                  |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | <b>743 697,76</b>     |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 706 015,52            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 37 682,24             |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                  |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 834,63 €.

Le prix de journée est de 69,12 €.

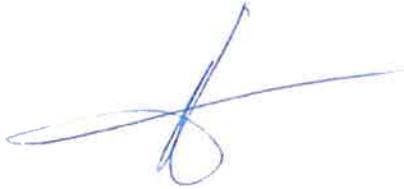
Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 706 015,52 €  
(douzième applicable s'élevant à 58 834,63 €)
- prix de journée de reconduction : 69,12 €

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5** Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANSEI (110786100) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 06 juillet 2022

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

10665

DECISION TARIFAIRE N° 2022-3166 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DU  
SESSAD TSA - 110007705

Le Directeur Régional de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur régional de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/11/2016 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD TSA (110007705) sise 3 Rue PAUL SCARON 11000 CARCASSONNE 11000 Carcassonne et gérée par l'entité dénommée GCSMS COOP'A 11 (110007697) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TSA (110007705) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2022, par Le Directeur de la délégation départemental de l'Aude ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 728 088,40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS  |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 64 825,07             |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 583 983,71            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 99 279,61             |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                  |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | <b>748 088,39</b>     |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 728 088,40            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 20 000,00             |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 674,03 €.

Le prix de journée est de 144,46 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 748 088,40 €  
(douzième applicable s'élevant à 62 340,70 €)
- prix de journée de reconduction : 148,43 €

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

**Article 5** Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS COOP'A 11 (110007697) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 06 juillet 2022

Le Directeur de la délégation départementale

  
Xavier CRISNAIRE

10327

DECISION TARIFAIRE N° 2022-3169 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2022 DU  
FAM LES ROMARINS - 110004991

Le Directeur Régional de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur régional de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/11/2007 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES ROMARINS (110004991) sise 8 Avenue Rue COURRIERE 11610 PENNAUTIER Bis 11610 Pennautier et gérée par l'entité dénommée CCAS PENNAUTIER (110004959) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES ROMARINS (110004991) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2022,  
Par Le Directeur de la délégation départemental de l'Aude;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 01/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2022.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 715 590,43 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 59 632,54 €.

Soit un forfait journalier de soins de 83,35 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023: 715 590,43 €  
(douzième applicable s'élevant à 59 632,54 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 83,35 €

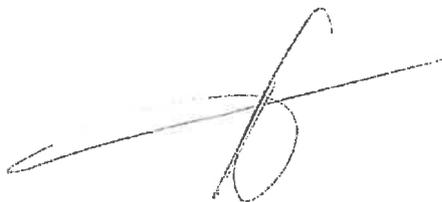
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Régional de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PENNAUTIER (110004959) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 06 juillet 2022

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-3 170 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2022 DE  
FAM LA TERRASSE DU CARDOU - 110004306

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LA TERRASSE DU CARDOU (110004306) sise TSSE DU CARDOU 11190 RENNES LES BAINS 11190 Rennes-les-Bains et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);

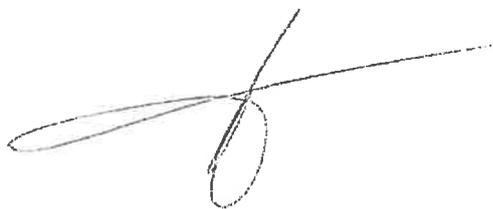
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA TERRASSE DU CARDOU (110004306) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2022, par le Directeur de la délégation départementale de l'Aude;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 04/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2022.

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 150 671,46 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 95 889,29 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 85,56 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 150 671,46 €  
(douzième applicable s'élevant à 95 889,29 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 85,56 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Régional de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 06 juillet 2022

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-3171 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2022 DE  
EAM LE CARIGNAN - 110002938

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/05/2002 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LE CARIGNAN (110002938) sise LAS FAICHOS 11220 RIBAUTE 11220 Ribaute et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM LE CARIGNAN (110002938) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2022, par Le Directeur de la délégation départementale de l'Aude;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 30/06/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2022.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 318 626,39 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 109 885,53 €.

Soit un forfait journalier de soins de 86,83 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 318 626,39 €  
(douzième applicable s'élevant à 109 885,53 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 86,83 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Régional de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 06 juillet 2022

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-3172 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2022 DE  
FAM HENRI PECH DE LACLAUSE - 110002854

Le Directeur régional de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Régional de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'Aude en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM HENRI PECH DE LACLAUSE (110002854) sise R PIERRE DE COUBERTIN 11590 CUXAC D'AUDE 11590 Cuxac-d'Aude et gérée par l'entité dénommée ANSEI (110786100);

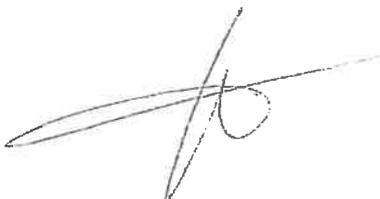
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM HENRI PECH DE LACLAUSE (110002854) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2022, par le Directeur de la délégation départementale de l'Aude;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 30/06/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2022.

DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 819 403,63 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 68 283,64 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 63,06 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 819 403,63 €  
(douzième applicable s'élevant à 68 283,64 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 63,06 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANSEI (110786100) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 06 juillet 2022

Le Directeur de la délégation départementale



Xavier CRISNAIRE

10329

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2022-064  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,
- VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer , Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 17 juin 2022
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 18 juin 2022
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de signalisation horizontale sur l'autoroute A61

**CONSIDERANT** qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Pour permettre l'entretien de la signalisation horizontale sur l'autoroute A61, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

### **ARTICLE 2**

Les travaux se situent sur les communes d'Arzens, Lavalette, Carcassonne.

Ils concernent la réalisation de signalisation horizontale sur l'A61 du PK 312 au PK 330 dans le sens de circulation Toulouse/Narbonne.

### **ARTICLE 3**

Les travaux débuteront le 05 septembre 2022 pour se terminer le 16 septembre 2022

Le mode d'exploitation retenu sur ce chantier consiste à neutraliser une voie de circulation à l'avancement des travaux soit en voie de droite uniquement pour l'accotement soit en voie de gauche pour le TPC.

- Le chantier se déroule à l'avancement des travaux.
- Les signalisations seront posées du lundi au vendredi
- Il se déroule entre 20h et 5h (travaux uniquement de nuit)

Les Week-ends et jours fériés aucune zone de travaux ne sera présente.

La vitesse sera limitée à 90 km/h

Les usagers seront informés de ces travaux par une signalisation verticale.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

### **ARTICLE 4**

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les travaux seront reportés, un nouvel arrêté préfectoral sera reposé.

Dans ce cas, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 du présent arrêté seront appliquées.

### **ARTICLE 5**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,, la distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence, la longueur du chantier pourra atteindre 10 km.

## ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

## ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99022 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de la demande.

## ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le **07 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation.  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer de l'Aude  
et par subdélégation

Le Chef du Service  
Prévention des Risques  
et Sécurité Routière

  
**Thierry SABATHIER**



**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2022-065  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,
- VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 17 juin 2022
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 18 juin 2022
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 22 juin 2022

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réaliser l'entretien de la signalisation horizontale de l'échangeur de Sigean N°39

**CONSIDERANT** qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Pour permettre de réaliser l'entretien de la signalisation horizontale de l'échangeur de Sigean N°39, Vinci Autoroutes, réseau ASF est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3

### **ARTICLE 2**

Les travaux se situent sur la commune de Sigean.

### **ARTICLE 3**

Pour réaliser ces travaux, il est nécessaire de fermer les bretelles de sorties et d'entrées de l'échangeur de Sigean n°39 dans les 2 sens de circulation.

Les travaux se dérouleront de nuit de 20h00 à 06h00

du 05 au 06 septembre 2022

du 06 au 07 septembre 2022

Nuits de secours

du 07 au 08 septembre 2022

du 08 au 09 septembre 2022

En provenance de Narbonne, les usagers désirant quitter l'A9 à l'échangeur N° 39 Sigean pourront le faire à l'échangeur précédent N°38 Narbonne Sud, ils suivront alors l'itinéraire S1 puis en raison de la fermeture des entrées de l'échangeur de Sigean N°39, ils devront continuer à suivre l'itinéraire S3 pour rejoindre l'échangeur N°40 Leucate.

Les usagers désirant emprunter l'A9 à l'échangeur de Sigean N°39 en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur N°40 Leucate en suivant l'itinéraire S3

En provenance de l'Espagne, les usagers désirant quitter l'A9 à l'échangeur N° 39 Sigean pourront le faire à l'échangeur précédent N° 40 Leucate, ils suivront alors l'itinéraire S4, puis en raison de la fermeture des entrées de l'échangeur de Leucate N°40, ils devront continuer à suivre l'itinéraire S2 pour rejoindre l'échangeur N°38 Narbonne Sud

Les usagers désirant emprunter l'A9 à l'échangeur de Sigean N°39 en direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur N°38 Narbonne Sud en empruntant l'itinéraire S2.

Les usagers seront informés de la fermeture de l'échangeur de Sigean N°39 :

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

#### **ARTICLE 4**

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les travaux peuvent être reportés les nuits du 07 au 08 septembre 2022 et du 08 au 09 septembre 2022 de 20h00 à 06h00.

Dans ce cas, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 du présent arrêté seront appliquées.

#### **ARTICLE 5**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,, pour réaliser l'entretien de la signalisation horizontale de l'échangeur de Sigean N°39, cet échangeur sera fermé dans sa totalité les nuits du 05 au 06 septembre 2022 et du 06 au 07 septembre 2022 de 20h00 à 06h00.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

#### **ARTICLE 6**

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

#### **ARTICLE 7**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99022 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de la demande.

## ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le **07 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation.  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer de l'Aude  
et par subdélégation

Le Chef du Service  
Prévention des Risques  
et Sécurité Routière

  
**Thierry SABATHIER**



**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2022-066  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,
- VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 04 juillet 2022
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 20 juin 2022
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 28 juin 2022

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de réfection des joints de pont sur l'échangeur de Carcassonne Ouest N° 23

**CONSIDERANT** qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Pour permettre la réalisation de travaux de réfection des joints de pont sur l'échangeur de Carcassonne Ouest n°23, la société Autoroute du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

### **ARTICLE 2**

Les travaux se situent sur la commune de Carcassonne.

### **ARTICLE 3**

Les travaux se déroulent de nuit de 20h00 à 07h00 du 01 août 2022 au 02 août 2022 (nuit de secours du 02 août 2022 au 03 août 2022 de 20h00 à 07h00)

Les travaux nécessitent la fermeture de la bretelle d'entrée qui mène vers l'A61 en direction de Narbonne et de la bretelle de sortie en provenance de Toulouse de l'échangeur de Carcassonne Ouest

Les usagers désirant emprunter l'A61 à l'échangeur de Carcassonne Ouest N°23 en direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est N°24 et suivront l'itinéraire S19 du PGT de l'Aude.

Les usagers en provenance de Toulouse sur l'A61 et souhaitant sortir à l'échangeur de Carcassonne Ouest N°23 en direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Bram N°22 et suivront l'itinéraire S15 du PGT de l'Aude

Les usagers seront informés de la fermeture de la bretelle d'entrée et de sortie de Carcassonne Ouest en direction de Narbonne

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

### **ARTICLE 4**

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les travaux peuvent être reportés à l'identique la nuit du 02 au 03 août 2022 de 20h00 à 07h00.

Dans ce cas, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 du présent arrêté seront appliquées.

### **ARTICLE 5**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude, la bretelle d'entrée qui mène vers l'A61 en direction de Narbonne et la bretelle de sortie en provenance de Toulouse de l'échangeur de Carcassonne Ouest N°23 seront fermées la nuit du 01 au 02 août 2022 de 20h00 à 07h00.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

#### **ARTICLE 6**

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

#### **ARTICLE 7**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99022 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de la demande.

#### **ARTICLE 8**

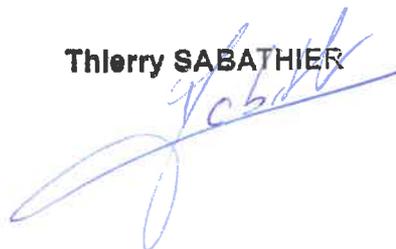
M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le **07 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation.  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer de l'Aude  
et par subdélégation

Le Chef du Service  
Prévention des Risques  
et Sécurité Routière

**Thierry SABATHIER**





**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2022-067  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,
- VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 04 juillet 2022
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 20 juin 2022
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 28 juin 2022

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de réfection des joints de pont sur l'échangeur de Bram N° 22

**CONSIDERANT** qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Pour permettre la réalisation de travaux de réfection des joints de pont sur l'échangeur de Bram n°22, la société Autoroute du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

### **ARTICLE 2**

Les travaux se situent sur la commune de Villesisclé.

### **ARTICLE 3**

Les travaux se déroulent de nuit de 20h00 à 07h00 du 02 août 2022 au 03 août 2022 et du 03 août 2022 au 04 août 2022 (nuit de secours du 04 août 2022 au 05 août 2022 de 20h00 à 05h00)

Les travaux nécessitent la fermeture de la bretelle d'entrée qui mène vers l'A61 en direction de Narbonne et de la bretelle de sortie en provenance de Toulouse de l'échangeur de Bram

Les usagers désirant emprunter l'A61 à l'échangeur de Bram N°22 en direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Ouest N°23 et suivront l'itinéraire S15 du PGT de l'Aude, Dans le cas où la nuit de secours pour la fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Narbonne de l'échangeur de Carcassonne Ouest N°23 serait nécessaire la nuit du 02 au 03 août 2022 de 20h00 à 07h00, les usagers devront suivre l'itinéraire S19 pour rejoindre l'échangeur Carcassonne Est

Les usagers en provenance de Toulouse sur l'A61 et souhaitant sortir à l'échangeur de Bram N°22 en direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Castelnaudary N°21 et suivront l'itinéraire S13 du PGT de l'Aude

Les usagers seront informés de la fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Narbonne et de la bretelle de sortie de Bram en provenance de Toulouse

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

### **ARTICLE 4**

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les travaux peuvent être reportés à l'identique la nuit du 04 au 05 août 2022 de 20h00 à 05h00.

Dans ce cas, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 du présent arrêté seront appliquées.

### **ARTICLE 5**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude, la bretelle d'entrée qui mène vers l'A61 en direction de Narbonne et la bretelle de

sortie en provenance de Toulouse de l'échangeur de Bram N°22 seront fermées la nuit du 02 au 03 août 2022 et du 03 au 04 août 2022 de 20h00 à 07h00.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

#### **ARTICLE 6**

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

#### **ARTICLE 7**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99022 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de la demande.

#### **ARTICLE 8**

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le **07 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation.  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer de l'Aude  
et par subdélégation

Le Chef du Service  
Prévention des Risques  
et Sécurité Routière

**Thierry SABATHIER**

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2022-068  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A 61**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

**VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

**VU** le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le Décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, Se partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

**VU** la circulaire n° 96°14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

**VU** l'arrête préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2021-045 en date du 16 aout 2021 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A61 pendant les travaux d'élargissement

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude.

**VU** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**VU** la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**VU** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du :07 juillet 2022

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA4) en date du :07 juillet 2022

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 06 juillet 2022

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de travaux d'élargissement de 2 X 3 voies entre la bifurcation A61/A9 et l'échangeur N°25 de Lézignan-Corbières.

**CONSIDÉRANT** qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait <lesdits travaux.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Afin d'améliorer les conditions de circulation des usagers qui empruntent l'Autoroute A61, cette dernière fait l'objet d'une mise à 2 x 3 voies, et les Travaux sont engagés depuis le 21/01/2019. Les bretelles attenantes y seront également reprises et mises au gabarit. La société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Cet arrêté préfectoral précise pour l'étape N°1, les dispositions initialement envisagées par les arrêtés préfectoraux :

N°DDTM/SPRISR/USR/2019-005 en date du 17 Janvier 2019  
N°DDTM/SPRISR/USR/2019-020 en date du 22 Mars 2019  
N°DDTM/SPRISR/USR/2019-039 en date du 10 Mai 2019  
N°DDTM/SPRISR/USR/2019-044 en date du 13 Juin 2019  
N°DDTM/SPRISR/USR/2019-045 en date du 30 Août 2019  
N°DDTM/SPRISR/USR/2019-055 en date du 02 Décembre 2019  
N°DDTM/SPRISR/USR/2020-001 en date du 6 janvier 2020  
N°DDTM/SPRISR/USR/2020-004 en date du 21 janvier 2020  
N°DDTM/SPRISR/USR/2020-005 en date du 28 janvier 2020  
N°DDTM/SPRISR/USR/2020-018 en date du 16 juin 2020  
N°DDTM/SPRISR/USR/2020-032 en date du 16 septembre 2020  
N°DDTM/SPRISR/USR/2021-045 en date du 16 aout 2021  
N°DDTM/SPRISR/USR/2021-064 en date du 22 décembre 2021  
N°DDTM/SPRISR/USR/2022-052 en date du 02 mai 2022  
qu'il abroge et remplace à compter du : 08 juillet 2022

### ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Lézignan Corbières, Luc sur Orbieu, Ormaisons, Bizanet et Narbonne.

Ils sont réalisés en plusieurs phases entre les mois de Janvier 2022 et Septembre 2022.

Ils concernent :

- la section courante de l'autoroute A61 du PK 356+900- Échangeur de Lézignan Corbières - au PK 377+100 - Amorce de la Bifurcation A61/A9
- les 4 bretelles de l'échangeur de Lézignan Corbières
- le raccordement en amont des quatre branches sur la section courante pour la bifurcation A61/A9
- le raccordement des quatre bretelles sur la section courante pour les aires de Bizanet Nord et Bizanet Sud
- le raccordement des quatre bretelles sur la section courante pour les aires de Jonquières et Pech 48 Loubat
- la construction d'un Econot dans le massif de Fontfroide

### Les travaux se décomposent en 5 saisons :

- 1ère saison 2019 :
  - o Élargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 377+100 dans le Sens Toulouse Narbonne (Sens 1) - Elargissement incomplet
  - o Élargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 356+900 dans le Sens Narbonne Toulouse (Sens 2) - Elargissement réalisé
- 2ème saison 2020 :
  - o Élargissement par l'extérieur du PK 356+900 au PK 366+600 dans le Sens Toulouse Narbonne (Sens 1)
  - o Travaux de l'Ecopont (Sens 1 & Sens 2)
  - o Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 356+900 au PK 366+600
  - o Travaux sur l'Echangeur de LEZIGNAN-CORBIERES
- 3ème saison 2021 :
  - o Élargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 377+100 dans le Sens Toulouse Narbonne (Sens 1)
  - o Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 356+900 au PK 366+600
  - o Travaux de déchargement des 2 viaducs de l'ORBIEU
- **4ème saison 2022 :**
  - o Élargissement par l'extérieur du PK 377+100 au PK 366+600 dans le Sens Narbonne Toulouse (Sens 2)
  - o Elargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 371+350 dans le Sens Toulouse Narbonne (Sens 1)
  - o Élargissement par l'extérieur du PK 371+350 au PK 377+100 dans le Sens Toulouse Narbonne (Sens 1)
  - o Travaux en TPC pour dévoiement RAU du PK 377+100 au PK 375+200 Narbonne
  - o Couche de roulement BBTM en pleine largeur du PK 356+900 au PK 366+600 (environ 2 mois)
  - o Réalisation de 2 refuges PAU dans l'inter-bretelle de l'Échangeur de Lézignan
- 5ème saison 2023 :
  - o Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 377+100 au PK 366+600
  - o Couche de roulement BBTM en pleine largeur du PK 377+100 au PK 366+600 (environ 2 mois)

**En ce qui concerne le 1er semestre de la 4ème saison (2022)**, les plots de travaux sont de longueurs variables entre 8 et 10 km. Ils se décomposent de la manière suivante :

- Elargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 371+350 Sens 1 du 01/01/2022 au 24/01/2022
- Elargissement par l'extérieur du PK 371+350 au PK 377+100 Sens 1 du 01/01/2022 au 28/02/2022
- Elargissement par l'extérieur du PK 377+100 au PK 366+600 Sens 2 du 24/01/2022 au 05/09/2022
- Travaux en TPC du PK 377+100 au PK 375+200 du 30/05/2022 au 05/09/2022
- Couche de roulement BBTM + joints définitifs OA en pleine largeur du PK 356+900 au PK 366+600 du 01/04/2022 au 24/06/2022
- Ecopont

Des Dossiers d'Exploitation Sous Chantier de niveau 2 avec prises d'arrêts spécifiques pour chaque période en amont et en aval des périodes estivales seront présentés.

Les dates de fermetures nocturnes des bretelles de l'Échangeur de Lézignan-Corbières seront communiquées auprès des gestionnaires de voiries et des usagers au plus tard 10 jours avant en cas de besoin.

Durant la période estivale les portes de chantier seront neutralisées par des k5c.

### ARTICLE 3

Ce chantier se décompose en plusieurs phases avec leurs modes d'exploitation respectifs.  
L'ordre de ces phases est figé, seul le planning prévisionnel énoncé ci-dessous, pourra être modifié.

#### TOACHE EST du PK 377+100 au PK 366+600 SENS 2

**Du 27 juin au 05 septembre 2022 :**

- Sens 2 :
  - Du PK 377+100 au 376+600 : Application du PTT 209-2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.
- Sens 2 :
  - Du PK 376+600 au 371+350 : Application du PTT 202-2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.
- Sens 2 :
  - Du PK 371+350 au 366+500 : Application du PTT 208-2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

#### TOACHE EST du PK 366+600 au PK 377+100 SENS 1

**Du 30 mai au 05 septembre 2022 :**

- Sens 1 :  
Du PK 366+400 au 371+300 : Application du PTT 202-1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 110 km/h
- Sens 1 :  
Du PK 371+300 au 371+500 : Application du PTT 203-1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 110 km/h
- Sens 1 :  
Du PK 371+500 au 375+200 : Application du PTT 202-1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 110 km/h
- Sens 1 :  
Du PK 375+200 au 376+600 : Application du PTT 210-1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL
- Sens 1/TPC :
  - Du PK 376+600 au 377+100 : Application du PTT 204-1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 110 km/h

#### TOACHE OUEST du PK 366+600 au PK 356+900 SENS 2

**A partir du 8 juillet 2022 :**

- Sens 2 :  
Du PK 366+400 au 356+900 : Application du PTT 120, peinture blanche sur les 3 voies.  
La circulation sera possible sur 3 voies avec une vitesse autorisée de 110 km/h

#### TOACHE OUEST du PK 356+900 au PK 366+600 SENS 1

**A partir du 8 juillet 2022 :**

- Sens 1 :  
Du PK 356+550 au 366+400 : Application du PTT 122, peinture blanche sur les 3 voies.  
La circulation sera possible sur 3 voies avec une vitesse autorisée à 110 km/h

#### ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions

#### ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

- La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km
- La réalisation de basculement de circulation simultanée dans les plots de travaux sera interdite
- Cette distance peut être réduite à 0 Km dans les cas suivants :
  - Réparations d'urgence suite à un accident
  - Neutralisation de la voie de gauche durant la pose des séparateurs modulaires de voies, de signalisation verticale et horizontale
  - Neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h
  - Lors des opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire
- La longueur de chantier pourra atteindre 10 km
- Les signalisations mises en place pour ces travaux ainsi que pour les travaux afférents à ce chantier sont maintenus durant les week-end et congés scolaires, ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté
- Une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peut être observée.
  - La largeur des voies laissées à la circulation pourra être réduite
- Les bretelles de l'échangeur de Lézignan Corbières pourront être fermées
- Les bretelles de la bifurcation A61/A9 pourront être fermées
- Des voies pourront être neutralisées pendant tout le chantier, y compris dans les zones de voies réduites si les trafics le permettent.
- Dans les zones à double sens de circulation la vitesse est limitée à 80km/h.
- Spécificité du TOACHE OUEST Sens 1 & 2 : du fait de l'abaissement de la vitesse à 110 km/h malgré les 3 voies circulées pour prendre en compte le caractère provisoire de cette autorisation, cette section est donc considérée toujours en travaux et par conséquent lorsqu'une voie devra être neutralisée, la limitation de vitesse sera alors maintenue à 110 km/h. En cas de neutralisation de 2 voies ne laissant à la circulation qu'une seule voie, la limitation de vitesse sera alors abaissée à 90 km/h.

#### ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ... ) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

## ARTICLE 7

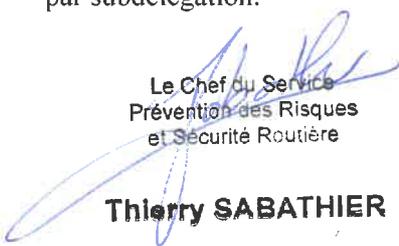
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99022 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de la demande.

## ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 08 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation.  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer de l'Aude et  
par subdélégation.

  
Le Chef du Service  
Prévention des Risques  
et Sécurité Routière

**Thierry SABATHIER**